

## **Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travail- leurs détachés et la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)**

A transmettre d'ici au 15 juin 2022

Par courrier électronique à [spt@admin.vs.ch](mailto:spt@admin.vs.ch) ou par courrier postal  
au Service de protection des travailleurs et des relations du travail, CP 478, 1951 Sion

Nom de l'organisme :	
Personne de contact :	
Adresse :	
Téléphone :	
Date :	

## 1. Synthèse synoptique par article

Version originale	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
	<p><b>Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN)</b></p>	
	<p><i>Le Grand Conseil du Canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale; vu l'article 4a de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LALDétLTN); sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	<p><b>I.</b></p>	
	<p>L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN) du 12.05.2016[RS <a href="#">823.1</a>] (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:</p>	
<p><b>Art. 4a</b> Moyens de contrôle individuels informatisés</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut autoriser un ou plusieurs exploitants privés, qui en font la demande, à introduire un dispositif d'identification des travailleurs, notamment sous forme de cartes ou de badges individuels.</p>	<p><sup>1</sup> L'Etat établit, en collaboration avec les partenaires sociaux, un moyen de contrôle individuel permettant de vérifier de manière facilitée que les travailleurs et leur employeur respectent les conditions de travail et de salaires applicables.</p>	

Version originale	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
<p><sup>2</sup> Ces moyens de contrôle visent à vérifier de manière facilitée si les personnes contrôlées et leur employeur respectent les conditions de travail et de salaires qui leur sont applicables.</p> <p><sup>3</sup> Les données y afférentes sont exclusivement hébergées auprès de l'Administration cantonale valaisanne, afin de garantir le respect des droits de la personnalité des travailleurs concernés et de la législation en matière de protection des données.</p>	<p><sup>2</sup> Le moyen de contrôle individuel est octroyé aux travailleurs engagés auprès d'entités IDE au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) (ci-après: entreprises) qui:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail au sens de l'article 8 LcAIMP et les obligations en matière d'annonce et d'autorisation de travail mentionnées dans la loi fédérale sur le travail au noir et la loi fédérale sur les travailleurs détachés;</li><li>b) sont à jour avec le décompte auprès des caisses sociales fédérales et cantonales obligatoires;</li><li>c) sont à jour avec le versement des charges sociales et des impôts et taxes obligatoires;</li><li>d) ne font pas l'objet de poursuites pour des montants dus en lien avec des salaires ou cotisations impayées;</li><li>e) n'ont pas fait, elles-mêmes ou l'un de ses organes, l'objet d'une condamnation, d'une sanction, en lien avec leurs activités, prononcée par une autorité pour une infraction ou une violation de la loi commise dans les 5 ans précédant le dépôt de la demande d'octroi du moyen de contrôle ou d'une décision d'exclusion des marchés publics toujours en force.</li></ul> <p><sup>3</sup> Ce n'est que lorsque les conditions sont cumulativement remplies que le moyen de contrôle individuel peut être délivré aux travailleurs. Le respect de ces conditions est vérifié à échéances régulières et toute infraction à l'une des conditions peut constituer un motif de retrait.</p>	

Version originale	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
<p><sup>4</sup> Toute demande particulière portant sur l'octroi de ces moyens de contrôle à une personne ou à une entreprise doit être transmise au Service pour validation, lequel s'assurera, initialement, puis à échéances régulières, en collaboration avec la commission professionnelle paritaire, les institutions d'assurances sociales et les services compétents que la personne ou l'entreprise requérante et ses travailleurs:</p> <p>a) respectent les dispositions afférentes aux conditions de travail et de salaires qui lui sont applicables, en particulier des dispositions applicables au sens des conventions collectives de travail;</p> <p>b) sont affiliés aux assurances sociales obligatoires et subobligatoires qui les concernent et versent les charges qui en découlent;</p> <p>c) disposent, cas échéant, des autorisations de travail nécessaires.</p> <p><sup>5</sup> Ce n'est que lorsque ces conditions sont cumulativement remplies que le ou les moyens de contrôle sollicités pourront être délivrés au requérant ou à ses travailleurs. Toute infraction à l'une des conditions prévues à l'alinéa 4 du présent article pourra constituer un motif de retrait.</p> <p><sup>6</sup> L'exploitant privé du système est responsable de tenir à jour en permanence la liste des entreprises bénéficiaires pour chaque secteur professionnel considéré, ainsi que la liste nominative des travailleurs concernés. Le Service, en charge d'avaliser les demandes d'inscription et les décisions de retrait, ainsi que de veiller à l'actualité et à la véracité des données, y a accès en permanence.</p>	<p><sup>4</sup> Tout travailleur est tenu de présenter le moyen de contrôle individuel sur demande d'une personne autorisée, notamment des inspecteurs agissant au nom de l'Etat, des contrôleurs agissant pour les commissions professionnelles paritaires (ci-après: CPP), du maître d'œuvre et, en cas de sous-traitance, de l'entrepreneur contractant.</p> <p>a) <i>Abrogé.</i></p> <p>b) <i>Abrogé.</i></p> <p>c) <i>Abrogé.</i></p> <p><sup>5</sup> L'Etat s'assure que le moyen de contrôle individuel réponde aux exigences de sécurité de l'information. A ce titre, les données y afférentes sont hébergées auprès de l'Administration cantonale valaisanne.</p> <p><sup>6</sup> Les dispositions cantonales en matière de protection des données, de conservation des données et d'archivage demeurent réservées.</p>	<p>Les lettre a), b) et c) ont été mises à jour et figurent désormais dans le nouvel alinéa 2 ci-dessus.</p>

Version originale	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
<p><sup>7</sup> Le Service peut percevoir des émoluments pour les procédures d'autorisation et d'octroi des dispositifs d'identification. Ces émoluments couvrent au maximum les frais du Service concernant la mise en place et l'exploitation du système. Le Département est habilité à signer des conventions prévoyant le financement du système. Demeurent réservés les frais de tiers.</p>	<p><sup>7</sup> <i>Abrogé.</i></p>	<p>Le principe de perception d'émoluments figure désormais au nouvel article 4b alinéa 2 lettre g et alinéa 3 lettre c.</p>
<p><sup>8</sup> Les dispositions cantonales en matière de protection des données, de conservation des données et d'archivage demeurent réservées.</p>	<p><sup>8</sup> <i>Abrogé.</i></p>	<p>Cette disposition figure désormais à l'alinéa 6 ci-dessus.</p>
<p><sup>9</sup> Sont réglés par voie d'ordonnance:</p> <p>a) les procédures fixées aux alinéas 1 et 4 à 6 du présent article et le mode de financement décrit à l'alinéa 7;</p> <p>b) le périmètre exact et les détails techniques (modèle de données) des données de contrôle ainsi gérées;</p> <p>c) les conditions et la procédure auxquelles l'enregistrement, l'accès et la transmission des données sont autorisés par l'exploitant privé et les organes de contrôle;</p> <p>d) les conditions et la procédure de retrait des moyens de reconnaissance à un bénéficiaire et ses conséquences;</p> <p>e) les modalités de partenariat avec les fournisseurs de données et les organes en charge des contrôles.</p>	<p><sup>9</sup> <i>Abrogé.</i></p>	<p>Les éléments qui seront réglés par voie d'ordonnance figurent désormais au nouvel article 4b alinéa 4.</p>

Version originale	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
	<p><b>Art. 4b</b> Compétences</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat s'assure du bon fonctionnement du moyen de contrôle individuel. A ce titre, il délègue au département en charge des affaires sociales (ci-après : le département) la signature de conventions prévoyant le financement du système. Demeurent réservés les frais de tiers.</p> <p><sup>2</sup> Le département, par le service:</p> <p>a) est autorisé à collecter auprès de la CPP, des organismes et services de l'Etat concernés et traiter les données des entreprises identifiées au travers de leur numéro IDE. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;</p> <p>b) est autorisé à collecter auprès de la CPP, des organismes et services de l'Etat concernés et traiter les données des travailleurs identifiés au travers du numéro AVS ou du numéro Symic. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;</p> <p>c) statue sur les demandes d'octroi du moyen de contrôle individuel et prend toutes les décisions qui lui sont attribuées par la présente loi;</p> <p>d) s'assure initialement, puis à échéances régulières, en collaboration avec la CPP, les organismes et les services de l'Etat concernés que les entreprises requérantes ainsi que leurs travailleurs respectent les conditions prévues à l'article 4a alinéa 2 de la présente loi. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;</p> <p>e) s'assure de l'actualité et de la véracité des données;</p>	

Version originale	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
	<p>f) tient à jour une liste publique des entreprises bénéficiaires et la met à disposition de manière permanente sur internet;</p> <p>g) peut percevoir un émoluments initial pour l'octroi du moyen de contrôle individuel, ainsi qu'une taxe annuelle. Tous les autres frais ou émoluments sont réglés par la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives (LTar).</p> <p><sup>3</sup> Les CPP:</p> <p>a) sont chargées de délivrer le moyen de contrôle individuel;</p> <p>b) sont responsables de tenir à jour en permanence la liste des entreprises bénéficiaires pour chaque secteur professionnel considéré, ainsi que la liste nominative des travailleurs concernés;</p> <p>c) peuvent percevoir un émoluments pour la délivrance du moyen de contrôle individuel;</p> <p>d) peuvent déléguer ces tâches à un organisme agréé.</p> <p><sup>4</sup> Sont réglés par voie d'ordonnance:</p> <p>a) la procédure d'octroi du moyen de contrôle individuel;</p> <p>b) la procédure de suspension, de retrait du moyen de contrôle individuel et leurs conséquences;</p> <p>c) le périmètre exact et les détails techniques (modèle de données) des données de contrôle ainsi gérées;</p>	

Version originale	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
	<p>d) les conditions et la procédure auxquelles l'accès, l'enregistrement et la transmission des données sont autorisés par l'Etat, les CPP et les organismes concernés;</p> <p>e) les outils permettant les contrôles sur le terrain;</p> <p>f) la liste et les compétences des personnes autorisées au sens de l'article 4a alinéa 4 de la présente loi;</p> <p>g) les modalités de tenue de la liste publique des entreprises bénéficiaires;</p> <p>h) la liste des organismes agréés au sens de l'alinéa 3 lettre d;</p> <p>i) le montant des émoluments et taxes prévus aux alinéas 2 et 3.</p>	
	<p><b>Art. 4c</b> Partenariat</p> <p><sup>1</sup> L'Etat, les associations de CPP et les CPP à titre individuel (ci-après: les Parties) créent une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse en vue de la conceptualisation, la coordination et la mise à disposition de l'outil informatique permettant l'exploitation du moyen de contrôle individuel.</p> <p><sup>2</sup> Dite association est dépositaire des droits de gestion et d'évolution sur l'outil informatique mis à disposition par l'Etat du Valais et en assume le pilotage et la maintenance.</p>	

Version originaire	Avant-projet de loi	Commentaires / Observations
	<p><sup>3</sup> Les Parties définissent dans les statuts l'organisation et le fonctionnement de l'association ainsi que son mode de financement, notamment l'engagement de l'Etat du Valais; les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	
	<p><b>II.</b></p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p><b>III.</b></p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p><b>IV.</b></p>	
	<p>Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif.</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>La présidente du Grand Conseil: Geraldine Arlettaz-Monnet</p> <p>Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>	

**2. Remarques et commentaires généraux**

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for providing general remarks and comments. The box is currently blank.